



Statuts

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1 Nom et siège

- 1 L' «Association suisse des éleveurs de la chèvre bottée» est une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse.
- 2 L' Association a son siège social à Sargans SG.

Art. 2 But

- 1 Le but de l' Association consiste à maintenir et promouvoir la chèvre bottée en race pure.
- 2 Ce but sera atteint à l'aide des moyens suivants:
 - a) direction de l'élevage
 - b) tenue du registre généalogique
 - c) marquage et appréciation des animaux (critères extérieurs, ascendance, performance)
 - d) transmission des animaux d'élevage
 - e) défense et promotion des intérêts économiques et écologiques communs et de leur représentation auprès du public, des autorités et d'autres organisations
 - f) promotion des échanges d'informations entre les membres, apport de conseils portant sur l'élevage des animaux et la commercialisation des produits, maintien des échanges d'expériences, de la collégialité et des contacts personnels entre les membres
 - g) encouragement auprès des membres à élever des chèvres adaptées à l'espèce
- 3 Certaines tâches peut être confiées à d'autres institutions adéquates.

II. Adhésion, droits et obligations des membres

Art. 3

- 1 L' Association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres juniors.
- 2 Tout éleveur de chèvre bottée de pure race, qui s'engage à respecter les statuts, les décisions et les règlements ainsi qu'à élever en pure race son cheptel de chèvres bottées inscrites au herd-book, peut devenir membre actif. Les prescriptions en vigueur sont notamment celles du herd-book concernant le petit bétail de l' Association des éleveurs de races domestiques rares.
- 3 Le comité peut attribuer le titre de membre libre à un membre actif. Les membres ayant acquis des mérites peuvent être désignés membres d'honneur.
- 4 Les délégués du comité et de la commission d'experts acquièrent le droit d'être membres actifs, même s'ils n'élèvent pas d'animaux.
- 5 Toute personne physique ou morale disposée à soutenir les efforts déployés par l'association peut devenir membre passif. Les membres juniors sont des membres passifs âgés de moins de 20 ans.
- 6 Le comité et la commission d'experts se composent de deux tiers au moins d'éleveurs actifs de chèvres bottées.

Art. 4 Acquisition et perte de qualité de membre

- 1 L'admission d'un membre est décidée par le comité sur la base d'une demande écrite adressée au président.
- 2 Les membres libres et membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale.
- 3 Les membres qui compromettent ou agissent contre les intérêts de l'association, ceux qui ne respectent pas les statuts, décisions et règlements, ou ne remplissent pas leurs obligations envers l'association peuvent être exclus sur décision du comité. Ces personnes disposent du droit de recours auprès de l'assemblée générale.
- 4 Toute démission peut être acceptée pour la fin de l'année civile après règlement de la cotisation annuelle. La demande de démission doit être soumise au président par écrit au minimum un mois auparavant.

Art. 5 Prétentions à la fortune de l'Association

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucune prétention à la fortune de l'Association.

III. Organisation

Art. 6 Organes et année d'exercice

- 1 Les organes de l'Association sont:
 - a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les réviseurs
 - d) la commission d'experts
- 2 L'année de l'exercice se recoupe avec l'année civile.

Art. 7 L'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale comprend tous les membres. Chaque membre actif dispose d'une voix. L'assemblée est l'organe suprême de l'Association et ses décisions sont définitives dans toutes les affaires.
- 2 Il lui incombe notamment les tâches suivantes:
 - a) adoption du rapport annuel et des comptes de l'exercice
 - b) approbation du programme d'activité et du budget
 - c) fixation de la cotisation annuelle
 - d) décision concernant des propositions du comité ou des membres de l'Association
 - e) élection du président, du comité, du directeur de l'élevage, du gestionnaire du registre généalogique et des deux réviseurs de compte
 - f) confirmation du choix des experts engagés par le comité
 - g) admission et exclusion des membres en cas de recours
 - h) approbation du règlement et des cahiers de charges
 - i) approbation des contrats avec d'autres organisations
 - k) approbation des critères, objectifs et stratégies d'élevage
 - l) modification des statuts, dissolution et liquidation de l'Association
- 3 L'assemblée générale ordinaire a lieu au printemps de l'année d'exercice. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il l'estime nécessaire et pour autant qu'un cinquième des membres l'exige.
- 4 La date de l'assemblée générale doit être annoncée aux membres par écrit au moins un mois à l'avance. Les propositions doivent être communiquées à tous les membres quatorze jours avant l'assemblée au plus tard.
- 5 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. La révision des statuts doit être demandée par deux tiers des membres présents.

- 6 Les votations ont généralement lieu à main levée. Lors des élections, la majorité absolue est déterminante au premier tour et la majorité relative au deuxième; le président départage les voix en cas d'égalité.

Art. 8 Comité

- 1 Le comité se compose de cinq membres au moins et se constitue de lui-même sous réserve de l'art. 7, al. 2, let. e. Les postes à pourvoir sont les suivants: président, secrétaire, comptable, directeur de l'élevage et gestionnaire du registre généalogique. L'attribution de ces postes sera portée à la connaissance des membres de l'Association.
- 2 Le comité dirige l'Association et s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe. Il est investi notamment des tâches et des compétences suivantes:
 - a) préparation, invitation et conduite de l'assemblée générale
 - b) exécution des décisions prises par l'assemblée générale
 - c) présentation des critères, objectifs et stratégies d'élevage émis par l'assemblée générale et la commission du herd-book pour les races domestiques rares
 - d) gestion des affaires en cours
 - e) réglementation et contrôle des tâches de la commission d'experts
 - f) engagement provisoire d'experts
 - g) admission et exclusion de membres
 - h) conduite des affaires journalières
 - i) entretien des relations avec l'Association des éleveurs les races domestiques rares dans le contexte de la confirmation des prescriptions en matière d'élevage et de la gestion du herd-book
 - j) entretien de relations avec la Fédération suisse d'élevage caprin
- 3 Les séances du comité ont lieu, sur invitation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent, ou sur demande d'au moins trois membres du comité. L'ordre du jour doit être soumis aux membres du comité dans les 14 jours précédant la séance. Le comité peut valablement délibérer si la moitié de ses membres sont présents et si ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- 4 La durée du mandat des membres du comité est de deux ans, au terme de laquelle ils peuvent être réélus. Tous les membres de l'Association sont éligibles au sein du comité.

Art. 9 Commission d'experts

- 1 La Commission d'experts se compose de tous les experts régionaux ainsi que du directeur de l'élevage dans la fonction de président. Elle s'occupe des questions d'élevage et veille à la formation initiale et à la formation continue des experts.
- 2 Les experts sont chargés des tâches suivantes:
 - a) appréciation des animaux en vue de leur admission définitive dans le herd-book
 - b) réalisation des examens de performance
 - c) élaboration des objectifs, stratégies et critères d'élevage requis par le herd-book
- 3 Après leur formation, les experts sont engagés provisoirement par le comité et seront élus à la prochaine assemblée générale. La durée du mandat et l'éligibilité se rapportent au sens des dispositions de l'art. 8, al. 4.

Art. 10 Réviseurs de compte

- 1 Les deux réviseurs vérifient les comptes de l'exercice et la gestion des affaires du comité, puis ils en établissent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale. D'entente avec le comité, ils peuvent faire appel à une instance externe de révision des comptes.
- 2 Les réviseurs de compte ne devraient pas être remplacés au cours de la même année, si possible. Pour le reste, les dispositions de l'art. 8, al. 4 sont applicables.
- 3 S'ils le désirent, ils peuvent être invités aux séances du comité.

IV. Financement

Art. 11

- 1 Les recettes de l'Association proviennent des cotisations annuelles et d'autres recettes.
- 2 L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.
- 3 Les recettes servent à poursuivre les buts de l'Association et à couvrir ses engagements financiers.

V. Dissolution

Art. 12 Procédure

L'assemblée peut décider de dissoudre l'Association en présence des deux tiers des voix présentes, après avoir informé le comité de cette motion de dissolution. La convocation à l'assemblée de dissolution doit être faite, par écrit, au moins un mois avant l'assemblée.

Art. 13 Liquidation de la fortune

L'assemblée de dissolution doit remettre la fortune éventuelle à une organisation active au sens de l'Association.

VI. Prescriptions générales

Art. 14 Communications

Les membres sont informés par la publication d'une revue sur la chèvre bottée ou par une communication écrite.

Art. 15 Responsabilité des membres

L'association n'est responsable que dans les limites de sa fortune.

Art. 16 Droit subsidiaire

Pour autant que ces statuts ne spécifient rien d'autre, les dispositions du Code civil sont applicables.

Art. 17 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été discutés et sont entrés en vigueur à l'assemblée constitutive du 31 octobre 1993, à Quinten; ils ont été révisés aux assemblées générales du 6 mars 1994, du 5 mai 1996, du 16 mars 1997 et du 18 avril 2009. Un exemplaire doit être remis à chaque membre.

18 avril 2009